



Politique relative à l'application du Code de conduite et d'éthique visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA

Document 223160

Contexte et objet

La présente politique a pour but d'énoncer le processus et les procédures relatifs à la surveillance et à l'application du *Code de conduite et d'éthique visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA* (le « Code d'éducation ») de l'Institut canadien des actuaires. Elle vise à garantir que les personnes qui prennent part au système d'éducation de l'ICA observent les normes strictes de la profession actuarielle en matière de conduite, de pratique et de qualification, aidant ainsi cette dernière à s'acquitter de ses responsabilités envers la population.

Portée

La présente politique vise tous les membres de l'ICA qui poursuivent des études en actuariat dans le cadre du système d'éducation de l'ICA (les « participantes et participants »). Elle énonce le processus et les procédures relatives à la violation éventuelle du Code d'éducation, laquelle ferait l'objet d'un examen et d'une évaluation de la Direction de l'éducation et de la qualification (DEQ), conformément à la présente politique.

À la suite de l'examen et de l'évaluation de la DEQ, toute violation du Code d'éducation qui est jugée constituer une infraction¹ peut entraîner des mesures supplémentaires dans le cadre du processus disciplinaire de l'ICA, et sera transmise au Conseil de déontologie de l'ICA.

Énoncés de politique

1. Observation du Code d'éducation

- a. La participante ou le participant doit observer le Code d'éducation tout au long de son passage dans le système d'éducation de l'ICA.
- b. Une attestation du respect du Code d'éducation et de la présente politique doit être exprimée au moment de l'inscription à une activité éducative ou à un examen offert par l'ICA.
- c. L'attestation relative à l'observation du Code d'éducation est implicite au moment de l'inscription à une activité éducative offerte par une université agréée par l'ICA ou par un autre partenaire en éducation de l'ICA.

2. Violation du Code d'éducation (avec possibilité de sanctions)

- a. Une participante ou un participant qui a prétendument contrevenu aux dispositions du

¹Aux termes des *Statuts administratifs de l'ICA*, une « infraction » s'entend de toute violation des *Statuts administratifs*, des *Normes de pratique* ou des *Règles de déontologie* de l'Institut.

Code d'éducation fera l'objet d'un processus et de procédures d'examen et d'évaluation, lesquels sont énoncés à la présente politique.

- b. Toute violation du Code d'éducation qui est jugée constituer également une infraction possible peut entraîner des mesures supplémentaires dans le cadre du processus disciplinaire de l'ICA, et sera transmise au Conseil de déontologie de l'ICA.
- c. Si une participante ou un participant contrevient au Code d'éducation, l'ICA peut prendre les mesures suivantes :
 - i. Formuler un avertissement : la participante ou le participant recevrait un avertissement lui rappelant l'importance d'observer rigoureusement le Code d'éducation et l'avisant de la possibilité de sanctions ou mesures disciplinaires supplémentaires en cas d'autres violations du Code d'éducation.
 - ii. Imposer une interdiction de prendre part au système d'éducation de l'ICA : la participante ou le participant se verrait interdire de passer tout examen parrainé par l'ICA ou de demander des crédits pour toute activité éducative parrainée par l'ICA, par une université agréée par l'ICA ou par tout autre partenaire en éducation de l'ICA, pendant une période déterminée établie à la discrétion de la DEQ selon la nature et la gravité de la violation. L'ICA ne reconnaîtra aucun examen ni aucune activité ayant eu lieu pendant la période d'interdiction.
 - iii. Toute autre mesure que la DEQ estime adéquate compte tenu de la violation.
 - iv. Soumettre l'affaire au Conseil de déontologie de l'ICA aux fins de mesures disciplinaires supplémentaires.

3. Signalement d'une violation du Code d'éducation

- a. Les personnes qui croient détenir une preuve d'une éventuelle violation du Code d'éducation peuvent soumettre à la DEQ un rapport écrit détaillé explicitant l'acte de violation présumée. Ladite preuve doit être jointe au rapport.
- b. Tous les rapports de violation doivent être soumis à l'attention de la directrice, éducation et affaires internationales de l'ICA dans les 15 jours suivant la prise de connaissance de l'acte de violation présumée.
- c. Le siège social avisera la participante ou le participant de ladite allégation.
- d. La DEQ peut procéder à un examen de la conduite de la participante ou du participant, et ce, à n'importe quel moment, selon son bon vouloir, sans forcément avoir en main de rapport de violation.

4. Examen et évaluation d'une violation présumée du Code d'éducation

- a. La directrice, éducation et affaires internationales de l'ICA recevra tous les rapports de violation et réunira les renseignements pertinents connexes aux fins de l'examen de la DEQ.
- b. La DEQ examinera le rapport et les renseignements connexes, y compris tout avis ou recommandation du siège social, s'il y a lieu, et déterminera si la preuve présentée suffit pour conclure qu'il y a eu violation.
- c. Si la DEQ détermine qu'il y a eu violation, le siège social avisera la participante ou le participant dans les cinq jours suivant la décision de la DEQ.
- d. La participante ou le participant se verra offrir l'occasion de répondre à ladite violation présumée dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.
- e. Dans les 15 jours suivant la réception de la réponse de la participante ou du participant ou l'expiration de la période de 15 jours lui étant accordée pour formuler une réponse et

présenter des renseignements supplémentaires, la DEQ, à la suite de l'examen de ceux-ci, s'il y a lieu, déterminera la mesure, parmi les suivantes, qu'il convient de prendre :

- i. rejeter le rapport;
 - ii. demander des renseignements supplémentaires;
 - iii. exiger des mesures correctives ou imposer une sanction, conformément à l'article 2 de la présente politique.
- f. La participante ou le participant recevra par écrit un avis exposant la décision de la DEQ dans les 15 jours suivant celle-ci.

5. Demandes d'appel par suite de la détermination d'une violation du Code d'éducation

- a. Une participante ou un participant jugé coupable d'une violation du Code d'éducation peut en appeler par écrit de la décision de la DEQ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle ou il en reçoit avis.
- b. Les demandes d'appel doivent expliciter les motifs de l'appel et s'accompagner de tout autre document étayant le point de vue de la participante ou du participant.

6. Comité d'appel

- a. Le directeur général de l'ICA désignera un comité d'appel formé du directeur général, de l'actuaire membre du personnel de l'ICA, éducation, ainsi que de trois membres actifs de l'ICA qui ne sont pas membres de la DEQ.
- b. Une participante ou un participant peut demander une audience devant le comité d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle ou il reçoit avis de la décision de la DEQ.
- c. Le comité d'appel prendra connaissance de tous les renseignements se rapportant à la violation, y compris un rapport de la DEQ exposant les motifs de sa décision, ainsi que tout autre renseignement fourni par la participante ou le participant, puis déterminera, par un vote à la majorité, s'il convient
 - i. de confirmer;
 - ii. d'infirmier;
 - iii. de modifier la décision et la sanction établies par la DEQ.
- d. Le comité d'appel rendra sa décision, puis le siège social communiquera celle-ci à la participante ou au participant dans les 45 jours suivant la désignation du comité d'appel.

7. Audiences

- a. La forme que prendra l'audience sera déterminée par la DEQ selon la nature de la question, le nombre de témoins (s'il en est) et toute autre circonstance pertinente.
- b. Au moins 30 jours avant l'audience, le siège social enverra un avis écrit aux parties concernées pour les informer de la date, de l'heure et de la forme de l'audience.
- c. Lorsqu'une audience en personne est jugée nécessaire, elle a lieu au siège social de l'ICA à Ottawa, ou à tout autre endroit déterminé à la discrétion de celui-ci.
- d. La participante ou le participant prend à sa charge tous les frais de déplacement et toute autre dépense engagée par elle-même ou lui-même ou par ses témoins et représentants.

8. Collaboration avec les organismes et universités reconnus

- a. La DEQ peut divulguer les résultats de son examen et les éventuelles mesures correctrices ou sanctions qui en découlent à d'autres organismes actuariels ou universités reconnus ayant un intérêt légitime, lesquels peuvent aussi imposer des sanctions disciplinaires.
- b. La DEQ peut, à son gré et sur demande, fournir à ces entités une partie ou la totalité des

renseignements qu'elle détient à l'égard de la violation.

9. Signalement de la violation aux autorités policières

- a. Conformément à son devoir de protection de l'intérêt public, l'ICA peut divulguer la violation pertinente lorsqu'il est probable qu'elle enfreigne une loi canadienne.

Exemptions

S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de dérogation à la présente politique

S.O.

Définitions et abréviations

S.O.

Documents connexes

Code de conduite et d'éthique visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA
[Règles de déontologie](#) de l'ICA

Références

S.O.

Contrôle, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 29 mars 2023
Date d'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} janvier 2024
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de l'éducation et de la qualification
Révision précédente et dates de révision	Le 20 septembre 2016; le 4 décembre 2019; le 26 août 2021; le 24 novembre 2021
Cycle de révision	Tous les cinq ans
Date de la prochaine révision	2028

Procédures

S.O.